



Des reproches et refus de congés sont-ils harcèlement?

Par **Bluebetty**, le 12/11/2013 à 17:07

[fluo]bonjour[/fluo]

Depuis 1 an et demis je travaille dans une société en tant qu'agent d'entretien. Et depuis plusieurs mois mon moral ne va pas bien du tout.. Très régulièrement, mes responsables de chantiers me font des remarques sur la qualité de mon travail et qu'à chaque fois cela risque d'aller jusqu'à la perte du chantier si je ne fais pas plus encore que ce que je ne fais déjà... Je fais mon possible pour mener au mieux mes tâches, mais cela ne suffit pas toujours... je ne sais pas si cela est considéré comme une forme de harcèlement afin de de me pousser à faire encore plus? Puis également concernant mes congés, j'ai effectué à plusieurs reprises des demandes qui m'ont été refusées car cela ne leur convenaient pas, actuellement l'on ma confirmé par téléphone que les dates demandés étaient acceptées, que le jour de ma paye je pourrais signer la fiche de congés, hors, aujourd'hui, on m'a dit que rien n'a été fait et qu'il fallait que je refasses ma demande car elle n'était pas bonne la fois précédente...je suis dans l'obligation d'attendre encore alors que mes congés sont censé commencer dans deux semaines... est-ce également une forme de harcèlement?

Merci

Par **Ales**, le 03/12/2013 à 22:32

Bonjour,

Les reproches systématiques constituent un harcèlement moral. Si vous étiez si mauvais, vos

employeurs vous aurez licencié pour insuffisance professionnelle, alors continuez votre travail de manière raisonnable et ne vous tuez pas au travail.

Pour vos congés il y a une période légale pendant laquelle l'employeur doit vous accorder vos congés payés, en dehors de cette période il est libre de refuser 10 20 ou 30 fois.

Par **moisse**, le **04/12/2013** à **08:15**

Bonjour,

[citation]Pour vos congés il y a une période légale pendant laquelle l'employeur doit vous accorder vos congés payés, en dehors de cette période il est libre de refuser 10 20 ou 30 fois[/citation]

En affirmant ceci vous risquez d'induire en erreur le salarié.

La fixation de l'ordre des départs ainsi que des dates est une prérogative exclusive du chef d'entreprise.

Par contre cette prérogative n'est pas absolue, c'est ainsi qu'il doit fixer le congé principal de 24 jours durant la période de référence (01/06 au 31/10) sauf à fractionner ce congé principal avec l'accord du salarié.

Il peut donc tout à fait refuser 50 demandes de congés sur juillet/aout et fixer les dates pour octobre en respectant le délai de prévenance qui est de 2 mois.

Par **Lag0**, le **04/12/2013** à **08:18**

[citation]en respectant le délai de prévenance qui est de 2 mois.[/citation]

Bonjour moisse,

D'où vient ce délai de prévenance de 2 mois ? Est-ce la convention collective applicable ?

Par **moisse**, le **04/12/2013** à **08:44**

Bonjour Lag0,

Code du travail D3141-5 qui fixe la prévenance de la période de congés à 2 mois.

J'ai extrapolé par habitude la faculté de l'employeur à fixer et/ou modifier les dates qui est effectivement de seulement 1 mois.